

Le juge et le psychiatre

Alain Amar, psychiatre

J'ai choisi délibérément dans les lignes qui vont suivre d'évoquer essentiellement des faits et réflexions concernant la justice civile, n'ayant eu à m'occuper, pour ma part au cours de ma vie professionnelle, que d'affaires relevant de la juridiction civile. Je laisse donc aux spécialistes du pénal le soin de compléter le présent travail.

Introduction

En 1983 déjà, lors du fameux congrès mondial de psychiatrie à Vienne (Autriche) qui vit l'URSS condamnée pour son utilisation de la psychiatrie à des fins répressives et « gardée à vue » par la communauté psychiatrique internationale, je me souviens — pour y avoir assisté — d'une importante communication de médecine légale situant le débat relatif à la place de chacun, celle du juge et celle du psychiatre dans l'expertise psychiatrique. Une certaine confusion régnait alors, le juge voulant « jouer au psychiatre » et le « psychiatre au juge ». Ce mélange des genres fut déplorable, mais les décennies suivantes allaient être porteuses de lendemains bien plus préoccupants.

L'objet du présent travail est de proposer une redéfinition du rôle de chacun, par rapport aux lois en vigueur dans notre République française, mais aussi par rapports aux pratiques, aux dérives et aux préjudices subis par les personnes.

La place du droit dans nos sociétés

Aucune société qui veut perdurer ne peut le prétendre sans une organisation de ses diverses composantes et des relations entre citoyens d'une part et entre ceux-ci et ceux qui sont chargés de les représenter d'autre part. Le droit est donc non seulement nécessaire mais aussi indispensable, sauf si l'on vit dans une monarchie absolue prétendue de doit divin ou sous une dictature où le droit de chacun est aboli ou du moins fortement « malmené ». Toutes les sociétés ont besoin de hiérarchiser leurs actions, leurs priorités. A cet effet, des outils appelés « institutions » sont créés pour relayer le pouvoir central et en faire appliquer les décisions.

Mon ami Guy Vernay, co-auteur avec moi d'un ouvrage*, écrit : « [...] *Le droit est un phénomène de toute société organisée* : 'ubi societas, ibi jus' (où il y a une société, il y a du droit) disaient les Romains. Il y a toujours eu du droit dans toutes les sociétés, même celles dans lesquelles les Etats, sous la forme que nous connaissons, n'étaient pas encore présents comme au Moyen Age. Globalement le droit repose sur trois éléments fondateurs

- Des règles essentielles (comme les Tables de la Loi de Moïse)
- Des modèles comportementaux (bon père de famille)
- Des coutumes [...]

[...] *Le droit se différencie de l'équité et de la justice. Il a été conçu pour permettre aux hommes de vivre en société en faisant régner l'ordre.* [...].

* H. Alain AMAR et Guy VERNAY : *Le statut personnel des Juifs au Maroc : droit et Pouvoir*, Paris, l'Harmattan, 2009.

[...] *Globalement, les critères du droit sont :*

- *L'autorité [...] qui prend les décisions et élimine les conflits [...]*
- *La structure [...] l'autorité habilitée veut que cette décision soit appliquée dans tous les cas similaires ou identiques dans l'avenir.*
- *Les relations sociales [...]*
- *La sanction [...]* »

Les lois

Expression de la volonté du corps social — relayée par ses représentants —, « le législateur » propose des lois qui seront votées et promulguées par le pouvoir exécutif. Nous disposons, en France, d'un arsenal considérable car d'une part de trop nombreuses dispositions législatives sont ajoutées aux précédentes sans abroger celles-ci ; d'autre part, il existe tant de textes règlementaires qu'une partie non négligeable n'est pas appliquée. Les réformes du code civil, du code pénal et des codes de procédures civile et pénale n'ont pas allégé l'outil...

Les Lois sont des outils votés par la représentation nationale, confiées aux acteurs de la justice pour les appliquer à partir de décrets et de circulaires qui en précisent les modalités. C'est dire qu'entre l'esprit de la loi, la lettre et l'exécution des prescriptions, de nombreuses interprétations variant selon les acteurs peuvent fortement compliquer et même dévoyer le « jeu judiciaire ». Plus les rouages sont nombreux dans la « machine judiciaire », plus il y a lieu de craindre des dysfonctionnements...

L'histoire récente nous rappelle que lors de circonstances exceptionnelles dans l'horreur, l'Etat français de Vichy a fait voter par un parlement soumis la rétroactivité de certains lois scélérates et la création de tribunaux d'exceptions, « les Sections Spéciales » qui ont envoyé à la mort des résistants, des francs-maçons, des Juifs, des innocents emmenés lors de rafles, bref les « indésirables » livrés par la justice de Vichy au bourreau nazi dans des parodies de procès. Il n'a pas été si difficile que l'on pourrait le croire de dénicher des magistrats complices de ce déni de justice et de la mort d'innocents. Je recommande vivement au lecteur, s'il ne l'a pas déjà fait de visionner le fameux film de Costa-Gavras « Sections spéciales », sorti dans les salles en 1975, à partir d'un scénario de Costa-Gavras et Jorge Semprun.

Se pose avec acuité, et encore de nos jours, l'épineuse question des relations pouvoir exécutif et pouvoir législatif, des relations droit et pouvoir...

Les différents « acteurs » de la justice

Les juges

Ils sont nommés après une solide formation et un concours très sélectif.

Les treize capacités fondamentales du magistrat à acquérir selon l'Ecole Nationale de la Magistrature :

Site Internet http://www.enm-justice.fr/_uses/lib/5762/Prog_pedago_2013.pdf

« Les treize capacités fondamentales du magistrat à acquérir

- *Capacité à identifier, s'approprier et mettre en œuvre les règles déontologiques*
- *Capacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier*
- *Capacité à identifier, respecter et garantir un cadre procédural*
- *Capacité d'adaptation*

- *Capacité à adopter une position d'autorité ou d'humilité adaptée aux circonstances*
- *Capacité à la relation, à l'écoute et à l'échange*
- *Capacité à préparer et conduire une audience ou un entretien judiciaire dans le respect du contradictoire*
- *Capacité à susciter un accord et à concilier*
- *Capacité à prendre une décision, fondée en droit et en fait, inscrite dans son contexte, empreinte de bon sens, et exécutable*
- *Capacité à motiver, formaliser et expliquer une décision*
- *Capacité à prendre en compte l'environnement institutionnel national et international*
- *Capacité à travailler en équipe*
- *Capacité à organiser, gérer et innover*

Les huit pôles de formation

- *Humanités judiciaires*
- *Processus de décision et de formalisation de la justice civile*
- *Processus de décision et de formalisation de la justice pénale*
- *Communication judiciaire*
- *Administration de la justice*
- *Dimension internationale de la justice*
- *Environnement judiciaire*
- *Vie économique »*

En dehors des spectaculaires affaires Calas, du Courrier de Lyon, du capitaine Alfred Dreyfus le nombre d'erreurs judiciaires ayant frappé des personnes moins connues est considérable historiquement dans notre pays. « *A l'heure actuelle, condamnés 150 chaque année saisissent la Cour de révision en vue d'obtenir l'invalidation de leur jugement.*

Cependant selon le site Internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_erreurs_judiciaires_en_France, depuis 1954, seules 8 décisions ont été ordonnées ».

Serait-ce à dire que la justice n'existe pas dans notre pays ? La réponse est non car il existe comme il a toujours existé des magistrats sérieux, compétents et honnêtes qui ont fait leur métier consciencieusement, comme dans toutes les professions. Mais comme écrivait Georges Simenon qui s'y connaissait en criminologie et en psychologie, « *Pardonnez-leur, ce ne sont que des hommes* (au sens d'être humains) ».

« Aucune puissance ni le roi, ni le garde des sceaux, ni le Premier ministre ne peuvent empiéter sur le pouvoir d'un juge d'instruction. Rien ne l'arrête, rien ne lui commande.

C'est un souverain soumis uniquement à sa conscience et à la loi... La société déjà bien ébranlée par l'inintelligence et par la faiblesse du jury serait menacée de ruine si on brisait cette colonne qui soutient notre droit criminel [...] »

Honoré de Balzac, *Splendeurs et misères des courtisanes*, 1847.

Je ne partage pas du tout cette opinion de Balzac et préfère me référer en la matière à un spécialiste avisé et avéré, l'ancien Garde des Sceaux, Robert Badinter qui avait proposé, pour éviter des dérives préjudiciables pour tous un collège de trois juges en chambre d'instruction en lieu et place d'un seul juge d'instruction, par essence faillible et capable d'abus de pouvoir ou de négligence (cf l'affaire d'Outreau) ou d'incompétence...

Robert Badinter écrivait dans *Le Monde* du 21 mars 2009 :

« Lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, en janvier, l'oukase présidentiel est tombé. C'en est fini du juge d'instruction, ce vétéran de l'époque napoléonienne. Le temps est venu du juge de l'instruction, ce magistrat du XXI^e siècle "qui contrôlera le déroulement des enquêtes mais ne les dirigera plus" [...].

[...] Pour pallier aux défauts révélés par des affaires retentissantes, nées de la solitude du juge d'instruction, j'avais présenté en 1985, au Parlement, une loi qui prévoyait que dorénavant les juges d'instruction œuvreraient en commun, au sein de chambres d'instruction réunissant trois juges. La loi fut votée sans aucune opposition. Elle ne fut jamais mise en application, le gouvernement suivant ayant affecté à d'autres fonctions les crédits nécessaires. Vingt ans plus tard, après le désastre de l'affaire d'Outreau, une commission parlementaire proposa de nouveau que l'on instaure la collégialité de l'instruction. La loi de 2007 consacra ce principe. Elle devait entrer en vigueur en 2010. Le choix présidentiel la voue au cimetière sous la lune des projets enterrés [...].

[...] La réforme annoncée par le président de la République reprend la voie ouverte en 1987. Mais le préalable posé demeure. L'indépendance est au cœur de la fonction du magistrat [...] »

Les experts psychiatres

J'écrivais dans un article récent* relatif aux tutelles, curatelles et sauvegardes de justice : *« Contrairement au médecin expert près la Cour d'Appel qui prête serment et intervient en matière pénale, le médecin spécialiste figure sur une liste établie par les différents procureurs ; il ne prête pas serment et n'intervient qu'au civil. Avant 2007, soit la personne à protéger ou son entourage choisissaient le médecin soit le juge le désignait en lui donnant mission d'examiner la personne et de rédiger un rapport essentiel pour la mesure à prendre par le juge. Cette mesure a longtemps prévalu. Lors d'une rencontre médecins spécialistes-juges des tutelles il y a plus de 20 ans, j'avais personnellement posé la question de savoir sur quels critères était fait le choix du praticien par les juges, aucune réponse ne m'a été fournie. La loi de 2007 laisse ce choix aux personnes et à leur famille.*

Le médecin spécialiste intervient comme « expert certificateur » et non comme un thérapeute qui aurait à assurer un suivi. Il ne s'agit pas d'un acte de soins, mais de certifier avec une argumentation adéquate que la personne à protéger a réellement besoin de l'être, de quelle manière et de préciser si l'audition de la personne est possible, souhaitable ou à éviter voire contre-indiquée. Le certificat ne pourra être communiqué qu'au juge des tutelles auprès duquel sera déposée une requête, selon les dispositions de la loi de 2007 ».

Les dérives de chacun des acteurs

Depuis les années 70 environ et de plus en plus par la suite, nous avons assisté, parfois médusés, à une vulgarisation orchestrée par les *media* (sans « s », du latin un *medium*, des *media*), mais aussi par des psychologues et des psychanalystes des termes psychiatriques et surtout psychanalytiques tels que *faire son deuil*, *traumatisme psychique*, *libido*, *travail de deuil*, *la relation à la mère* (au lieu de la relation avec), *carences affectives*, *psychopathie*, *démence*, *paradigme*, *le roman familial*... Cette fâcheuse tendance a donné au public et aux juges la possibilité d'utiliser ces vocables sans en avoir pour autant véritablement saisi le sens originel. Dans le même temps bon nombre d'experts psychiatres ou psychologues se

* H. Alain AMAR : « Le pouvoir et le parapluie, juges, associations tutélaires et familles », site Internet de la revue « Santé Mentale », rubrique « Reçus à la rédaction 03 mai 2013. <http://www.santementale.fr/exclusivites/recus-a-la-redaction/le-pouvoir-et-le-parapluie-juges-associations-tutelaires-et-familles.html> et in *Il Volantino Europeo*, n°41, juillet 2013.

sont servis et se servent du jargon juridique. Chacune des parties, juges et psychiatres cherchent ainsi à s'approprier un discours et « *faire partie de la famille* »... Les conséquences sont déplorables car il existe alors une totale confusion des rôles. Il est temps que chacun des acteurs reprenne sa place.

Me revient en mémoire une situation particulière d'un patient atteint de PMD (psychose maniaco-dépressive stupidement nommée aujourd'hui 'troubles bipolaires'), âgé de 86 ans pour lequel un juge a trouvé bon de prononcer une prolongation de tutelle pour quinze années, une véritable réclusion criminelle ou la durée d'un emprunt bancaire... Les juges seraient-ils tellement débordés qu'ils ne revoient pas les personnes tous les cinq ans comme le prescrit la loi de 2007, avec, il est vrai, une possibilité d'aller au-delà de cette durée si aucune perspective de changement ne semble retenue... Un patient paralysé ne risque pas de s'améliorer mais dans les cas psychiatriques, les pronostics sont souvent révisables et il me semble que les juges seraient bien plus avisés de se situer et demeurer dans le strict cadre réglementaire des cinq années, ne serait-ce que pour la dignité des personnes et un respect minimum de l'éthique de la profession. Il n'existe heureusement aucune disposition qui prévoirait une tutelle perpétuelle.

J'avais dans mon jeune temps à l'hôpital Sainte Anne à Paris reçu un patient muni d'une lettre d'un chef de clinique d'un des CHU parisiens. Dans ce courrier, mon confrère notait en substance : « *Cher confrère, merci de recevoir Monsieur X qui présente un état délirique (sic) et qui relève d'un placement définitif en service psychiatrique* ». J'avais répondu au médecin « *Cher confrère, j'ai bien reçu votre patient qui présente bien un épisode délirant nécessitant des soins en service psychiatrique, mais sachez que la loi du 30 juin 1838 prévoit uniquement le service libre, le PV ou placement volontaire et le PO ou placement d'office. En revanche, ni le PD ou placement définitif ni le PP ou placement perpétuel n'ont encore fait l'objet de textes de loi...* »

Dans son excellent article, Paul Bensussan* analyse parfaitement la complexité des relations expert psychiatre – juge du fait de la considérable subjectivité qui règne dans le domaine de la santé mentale et relève une perle dont le lecteur appréciera la teneur :

« [...] Cette perle, issue de notre collection particulière, illustrera le propos. Elle est extraite d'un rapport d'expertise psychiatrique faite par un collègue lacanien. Chargé par un juge de donner un avis sur la personnalité d'un père accusé d'inceste, il relève certains éléments qu'il estime accablants pour le mis en cause :

« Notons que Monsieur X a prénommé son fils Jason, ce qui n'est pas sans évoquer « J'ai un fils », si l'on sépare la première syllabe, « jai » de la seconde, « son », c'est-à-dire fils en anglais... »

Plus loin :

« Nous remarquons que le sujet arbore un tatouage sur son épaule gauche : le dessin représente trois fleurs : il nous explique qu'il s'agit d'une rose, d'une marguerite et d'une éphémère. Un ' effet-mère ? ' »

Nous dirions en ce qui nous concerne que les rapports d'expertise gagneraient à être expurgés d'interprétations aussi délirantes, qui peuvent tout juste divertir l'analyste et son patient dans l'intimité du divan. Et que les ténèbres qui entourent souvent l'acte criminel ne risquent guère d'être percées par l'éclairage de tels ' ex-pères ' [...] »

Conclusion

Le seul véritable remède est une communication réelle, rapide, authentique, honnête, loyale et sans considération de relations de vassalité-souveraineté entre le juge et l'expert

* Voir bibliographie.

psychiatre, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou pénales. Chacun, en retrouvant sa véritable place, donnera tout son poids et sa grandeur à la justice.

Bibliographie

- AMAR Alain : Rapport interne MGEN sur le VII^e Congrès Mondial de Psychiatrie de Vienne (Autriche), en juillet 1983.
- AMAR Alain : La Psychiatrie soviétique en garde à vue , paru dans le *Panorama du Médecin* n° 3047 du 26 octobre 1989.
- AMAR H. Alain, VERNAY Guy : *Le statut personnel des Juifs au Maroc : droit et Pouvoir*, Paris, l'Harmattan, 2009.
- AMAR H. Alain : Le pouvoir et le parapluie, juges, associations tutélaires et familles, site Internet de la revue « Santé Mentale », rubrique « Reçus à la rédaction 03 mai 2013. <http://www.santementale.fr/exclusivites/recus-a-la-redaction/le-pouvoir-et-le-parapluie-juges-associations-tutelaires-et-familles.html> et in Il *Volantino Europeo*, n°41, juillet 2013.
- BADINTER Robert : La mort programmée du juge d'instruction, *Le Monde*, 21 mars 2009.
- BALZAC Honoré (de) : *Splendeurs et misères des courtisanes*, 1847.
- BENSUSSAN Paul : Expertises familiales. Quand l'expert s'assoit dans le fauteuil du juge. <http://paulbensussan.fr/index.php/publications/56.html>
- NADEAU Alain-Robert : *Juges, tyrannie et abus de pouvoir*, <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol34/no14/justiceetsociete.html>